

ATTENDU QUE la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement Kativik (février 1987) signée le 31 mars 1987, en conformité avec le décret numéro 182-87 du 11 février 1987, par le ministre de l'Environnement du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada doit être revue ;

ATTENDU QU'il y a lieu de redéfinir les modalités de contribution du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec au maintien et au financement des secrétariats du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et du Comité consultatif de l'environnement Kativik ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE les ententes de contribution pour le maintien et le financement des deux comités consultatifs nordiques constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'une entente intergouvernementale doit, pour être valide en vertu de l'article 3.8 de cette loi, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Environnement :

QUE soient approuvées l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du secrétariat du Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James et l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement (région Kativik), dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE, en vertu de ces ententes de contribution, le gouvernement du Québec fournira au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et au Comité

consultatif de l'environnement Kativik les ressources financières nécessaires au maintien et au financement de leur secrétariat respectif et que le gouvernement du Canada remboursera au gouvernement du Québec la moitié des dépenses admissibles à chacun des deux secrétariats des comités consultatifs nordiques, tel que prévu aux articles 139 et 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

QUE ces ententes de contribution entrent en vigueur et lient les parties à compter de la date de leur signature.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38053

Gouvernement du Québec

### **Décret 308-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik (ARK) sur le nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada situés au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de 42 sites sur lesquels était établie l'ancienne ligne de radar Mid-Canada au Québec ;

ATTENDU QUE la majorité de ces sites est située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle ;

ATTENDU QUE sur ces sites, certaines infrastructures, du sol et des matériaux sont dans une condition qui pourrait être préjudiciable à la sécurité des gens ayant accès à ces sites, et à l'environnement ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont conclu une entente le 30 avril 1998 pour effectuer sur ces sites des travaux de nettoyage importants pour les nations autochtones et la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE 13 des 42 sites visés n'ont pu être nettoyés conformément à l'entente, en date du 31 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est prêt à contribuer pour les sommes restantes à l'entente initiale pour le nettoyage des 13 sites en cause ;

ATTENDU QUE pour ce faire, les parties à l'entente souhaitent renouveler, jusqu'au 31 décembre 2002, l'entente convenue le 30 avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada concernant des travaux de nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38054

Gouvernement du Québec

## Décret 310-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à court terme

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la «loi»), modifié par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que la Société de développement industriel du Québec, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société Investissement Québec («la société»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de cette loi, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 341-99 du 31 mars 1999, la société a été autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts n'exède en aucun temps 450 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE ce décret vient à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la société prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la société désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté le 5 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;